

Unité départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
Cité administrative  
02200 Soissons

Soissons, le 16/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DSP France SAS**

RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE  
B.P. 48  
02300 Chauny

Références : DSP\_25\_RappVI\_163  
Code AIOT : 0005100190

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement DSP France SAS implanté RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE B.P. 48 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incident survenu le 26 février 2025, lors d'une opération de polymérisation, ayant conduit à une fuite d'acrylonitrile dans le local de préparation. L'événement a nécessité le déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI) de niveau 1, l'intervention des Équipiers de Seconde Intervention (ESI), ainsi que la mise en sécurité du personnel présent sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSP France SAS
- RUE DES GRANDS NAVOIRS PROLONGEE B.P. 48 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

DSP Chauny fabrique des résines échangeuses d'ions, des résines adsorbantes et des catalyseurs. Ce site est le plus grand site de fabrication de résines échangeuses d'ions et de résines adsorbantes au monde. Ces résines sont utilisées à travers diverses applications dans le traitement de l'eau, l'industrie alimentaire, les produits pharmaceutiques, la purification des produits miniers, l'énergie, les bioprocédés, la formulation chimique ou encore la catalyse. L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130-2, 4610 et une rubrique 47xx (rubrique et intitulé précisés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2018).

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	POI	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 2.6.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident du 26 février 2025 a mis en évidence une fuite d'acrylonitrile consécutive à une opération de maintenance insuffisamment maîtrisée, liée à un défaut de rinçage et au resserrage non optimal d'une bride. L'événement a été correctement géré sur le plan opérationnel par l'exploitant, avec activation du POI niveau 1 et sécurisation du personnel. Toutefois, une faille dans la communication vers les services de l'État, notamment l'absence d'alerte au SDIS, a été constatée. Des actions correctives techniques et organisationnelles ont été engagées, et une mise à jour du POI est attendue pour garantir une information systématique de tous les services concernés.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Le 26 février 2025, à 14h40, un incident s'est produit lors d'une opération de polymérisation. Cinq minutes après l'introduction de l'initiateur dans la cuve de préparation des monomères, les toxicimètres situés dans le local de préparation ont détecté la présence d'acrylonitrile. La concentration mesurée a atteint 106 ppm, soit la valeur maximale détectable par les capteurs, indiquant une situation critique.

En application des procédures de sécurité en vigueur, l'alarme du bâtiment a été déclenchée, entraînant l'évacuation immédiate du personnel vers la salle de contrôle. Un Plan d'Opération Interne (POI) de niveau 1 a été activé. La reconnaissance effectuée par un binôme d'Équipiers de Seconde Intervention (ESI), équipés d'Appareils Respiratoires Isolants (ARI), a permis d'identifier une fuite d'acrylonitrile localisée au niveau d'une bride. Cette bride avait été refermée la veille à la suite d'une intervention de débouchage de tuyauterie. Un tapis de mousse a été déployé dans le local pour sécuriser la zone. La bride a été resserrée, ce qui a permis d'arrêter la fuite.

L'exploitant a informé le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ainsi que la DREAL. Au moment de l'incident, une équipe du SDIS participait à une formation sur le site. Conformément à la procédure interne, l'exploitant a immédiatement informé cette équipe afin qu'elle reste confinée, comme le reste du personnel présent sur le site.

Une fois la fuite stoppée et le POI levé, un opérateur potentiellement exposé à l'acrylonitrile a été pris en charge par l'infirmérie du travail. L'infirmière a informé le SAMU, qui n'ayant pas été préalablement avisé de l'incident, a prévenu le SDIS. Celui-ci a alors déclenché une nouvelle reconnaissance sur site. À l'issue de son intervention, le SDIS a confirmé que le site ne présentait plus aucun risque.

L'enquête interne réalisée par l'exploitant a permis d'identifier les causes de l'incident. Le système était resté à l'arrêt pendant 15 jours sans précaution de rinçage spécifique, ce qui a conduit à la formation d'un bouchon dans les canalisations. Une équipe de maintenance a alors été mobilisée pour démonter l'ensemble des brides et localiser l'obstruction. Une fois le bouchon retiré, les brides ont été remontées à l'identique. Il a été constaté que certaines d'entre elles présentaient des contraintes mécaniques, et que la bride à l'origine de la fuite ne pouvait pas être serrée avec une clé dynamométrique en raison d'un manque d'espace. Malgré plusieurs essais, aucune fuite n'a pu être détectée avant la remise en service.

À la suite de cet incident, l'exploitant a mis en place une procédure visant à éviter la formation de bouchons lors des périodes d'arrêt prolongé. Le système a également été modifié afin de supprimer les contraintes mécaniques et de limiter le nombre de brides. Enfin, les brides restantes font désormais l'objet d'un serrage systématique à l'aide d'une clé dynamométrique, avec un couple de serrage défini garantissant l'étanchéité.

L'exploitant a transmis une fiche BARPI à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur les emplacements prévus pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- à l'inspection des installations classées
- au SDIS
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose sur son site de deux postes de commandement identiquement pourvus en moyens permettant la gestion de crise et positionnés de telle sorte que l'un ou l'autre soit

toujours accessible quelles que soient les conditions de vents.

#### **Constats :**

Lors de cet événement, une faiblesse dans le dispositif de communication de l'exploitant à destination des services de l'État a été mise en évidence. Le Chapitre 1 - Alerte du Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant définit trois niveaux d'alerte :

- POI niveau 0 : Événement géré en interne sans information aux services de l'État.
- POI niveau 1 : Événement géré en interne avec intervention des équipes de secours internes (ESI) ; l'information aux services de l'État se fait sur ordre.
- POI niveau 2 : Événement majeur nécessitant l'intervention de services extérieurs ; les services de l'État sont informés immédiatement.

Concernant l'événement survenu le 26 février 2025, classé POI de niveau 1, celui-ci a été géré en interne avec le concours des ESI. Les services de l'État, notamment le SIDPC et la DREAL, ont bien été informés. Toutefois, le SDIS n'a pas été prévenu, l'exploitant ayant estimé que son intervention n'était pas requise.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe relative à l'acrylonitrile, intégrée au POI sous la référence 3.4.B « Fiche Acrylonitrile Tox - W », permettant d'accéder aux principales informations sur ce produit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le Chapitre 1 - Alerte de son POI. Dès lors qu'il mobilise des secours extérieurs (SAMU notamment), l'exploitant doit instaurer une communication systématique au SIDPC de la préfecture, à la DREAL et au SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois